

លេខ / No: D317



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

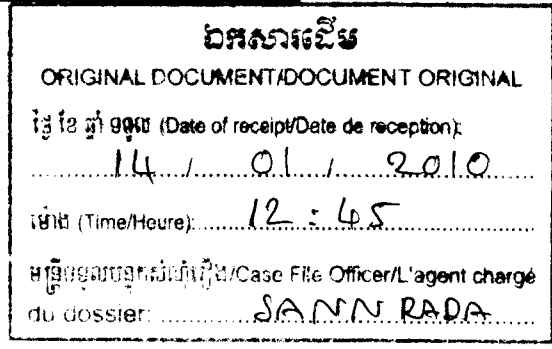
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

Dossier No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des Co-juges d'instruction

Composé comme suit: **M. le Juge YOU Bunleng**
 M. le Juge Marcel LEMONDE
Date: 14 janvier 2010
Langue d'origine: Khmer/Français
Classement: Public



Avis de fin d'instruction

Co-Procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Personnes mises en examen
M NUON Chea M KHIEU Samphan
M IENG Sary M KAING Guek Eav
Mme IENG Thirith alias "Duch"

Avocats des parties civiles
Me NY Chandy
Me LOR Chunthy
Me Kong Pisey
Me HONG Kim Suon
Me YUNG Phanit
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me SIN Soworn
Me CHET Vannly
Me PICH Ang
Me Pierre-Olivier SUR
Me Silke STUDZINSKY

Me Philippe CANONNE
Me Elizabeth
RABESANDRATANA
Me Mahdev MOHAN
Me Olivier BAHUGNE
Me David BLACKMAN
Me Martine JACQUIN
Me Annie DELAHAIE
Me Fabienne TRUSSES-
NAPROUS
Me Patrick BAUDOIN
Me Lyma Thuy NGYEN
Me Marie GUIRAUD

Avocats de la défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT Pou V Seang
Me Diana Ellis
Me SAR Sovan
Me Jacques VERGES
Me KAR Savuth
Me Francois ROUX
Me Marie-Paule CANIZARES



Nous, **You Bunleng (ឃុំ ប៊ុនហ្គេង)** et **Marcel Lemonde**, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC »),

Vu la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC »),

Vu la Règle 66 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires (le « Règlement intérieur »),

Vu l'instruction conduite contre **NUON Chea (នួន ជា)** et **consorts**, des chefs de **crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, génocide, meurtre, torture, persécution religieuse**, infractions prévues et punies par les articles 3, 4, 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, 209, 210, 500, 501, 503 à 508 du Code pénal de 1956,

Vu notre Ordonnance sur Demande d'adoption de certaines mesures de procédure, en date du 25 novembre 2009 (D235/2),

Avisons les parties et leurs avocats que nous considérons que l'instruction est terminée ; qu'ils ont 30 jours¹ pour demander des actes d'instruction complémentaires, délai auquel ils peuvent renoncer.

Disons que, lorsque les co-juges d'instruction statueront sur toute demande d'actes déposée à la suite de cet avis, ils rejeteront par la même occasion les précédentes demandes d'actes sur lesquelles ils n'ont pas encore statué, pour autant que les actes demandés n'aient pas été exécutés.

Fait à Phnom Penh, le 14 janvier 2010

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Co- Investigating Judges

Co-juges d'instruction

Marcel LEMONDE

ឃុំ ប៊ុនហ្គេង

¹ Par « Ordonnance sur demande d'adoption de certaines mesures de procédure », en date du 25 novembre 2009, les co-juges d'instruction ont décidé d'admettre la validité des demandes d'actes supplémentaires après expiration du délai de 15 jours prévu par la Règle 66(1), dans la limite de 30 jours après l'avis de fin d'instruction.